

18/03/2020

Mesures de soutien Horeca : Employeurs

Vous trouverez ci-après certaines mesures économiques et mécanismes financiers accessibles aux employeurs wallons dans le cadre des mesures prises à la suite de la propagation du Coronavirus.

En tout état de cause, les entreprises – quelle que soit leur taille - sont tenues d'organiser le télétravail pour toute fonction où c'est possible sans exception.

- Pour celles pour qui cette organisation n'est pas possible, le respect de la distanciation sociale sera scrupuleusement appliqué. Cette règle est d'application à la fois dans l'exercice du travail et dans le transport organisé par l'employeur. S'il est impossible pour des entreprises de respecter ces obligations, elles doivent fermer.
- Si les autorités constatent que les mesures de distanciation sociale ne sont pas respectées, l'entreprise s'expose à une lourde amende dans un premier temps ; en cas de non-respect après la sanction, l'entreprise devra fermer.

Il est par ailleurs recommandé de constituer un dossier reprenant toutes les difficultés et les préjudices résultant des conséquences des mesures prises à la suite de la propagation du Covid-19

Mesures fédérales

Le gouvernement fédéral a approuvé différentes **mesures de soutien aux entreprises** qui sont touchés par les conséquences du Covid-19. Dans les grandes lignes, ces mesures visent :

- à permettre aux entreprises impactées de mettre leurs salariés en **chômage temporaire** afin de préserver l'emploi ;
- à prévoir des modalités d'étalement, de report, de dispense de paiement de **cotisations sociales, précomptes, impôts de nature sociale et fiscale**.

a) **Chômage temporaire pour cas de force majeure et pour raisons économiques**

Les entreprises dont l'activité économique est directement ou indirectement impactée par la propagation du coronavirus pourront faire appel au **chômage temporaire**.

Chômage temporaire pour cas de force majeure



Les établissements qui, à la suite de cette mesure, sont complètement fermés peuvent introduire une demande de **chômage temporaire pour cause de force majeure**. Cela sera également autorisé pour les travailleurs qui ne peuvent plus être occupés en raison de la suppression d'évènements, d'activités culturelles,

Pour les commerces à qui seule une fermeture partielle est imposée (par exemple, le commerce de détail) ou qui, malgré la fermeture obligatoire, sont encore en mesure d'offrir des services limités (par exemple, un service traiteur ou un service de chambre dans un hôtel dont le restaurant est obligatoirement fermé), **du chômage temporaire pour cause de force majeure** peut également être demandé pour tous les jours où les travailleurs ne peuvent pas être occupés (même si, en l'absence d'une fermeture obligatoire pour le jour en question, cela est dû à une réduction du volume de travail). Ainsi, à titre exceptionnel, dans ce régime, les jours de chômage peuvent alterner avec les jours de travail.

1) J'occupe mes travailleurs dans un restaurant, un bar ou une discothèque ?

Cela signifie que les employeurs de ces secteurs peuvent invoquer du chômage temporaire pour force majeure.

C'est également le cas s'ils ont encore des activités partielles, par exemple lorsqu'il existe un service traiteur qui est associé à un restaurant. Le restaurant est fermé mais le service traiteur travaille encore.

Les travailleurs qui sont encore actifs dans ces services limités ne peuvent évidemment pas être mis en chômage temporaire pour les jours où ils sont actifs. Dans cette hypothèse, un cuisinier ne pourra par exemple pas être mis en chômage temporaire tandis qu'un serveur pourra l'être.

2) J'occupe mes travailleurs dans un hôtel ?

Les hôtels ne sont en principe pas fermés. En cas de diminution du chiffre d'affaires (moins de clients, annulations des réservations, ...), du chômage temporaire pour causes économiques peut être demandé pour l'hôtel.

Il est toutefois possible que des activités interdites aient lieu dans l'hôtel (par exemple le restaurant qui est associé à l'hôtel). Dans ce cas, du chômage temporaire pour force majeure peut être demandé.

La demande de force majeure peut alors être également immédiatement appliquée aux activités qui peuvent en principe être poursuivies mais qui subissent les conséquences de la pandémie de coronavirus (le reste des activités hôtelières, un service traiteur, ...).

La règle est ici que deux formes de chômage temporaire ne peuvent pas se mélanger et que l'ensemble du chômage temporaire doit relever de la force majeure.

La force majeure peut également être invoquée si l'hôtel devait fermer entièrement.



Qu'est-ce que des causes économiques et quelle est la différence avec la force majeure ?

Il est question de chômage temporaire pour causes économiques lorsqu'il y a une diminution de la clientèle, des commandes, du chiffre d'affaires ou de la production de telle manière qu'il n'est pas possible de maintenir un niveau d'emploi normal.

Bien que les causes économiques, tout comme la force majeure, puissent résulter d'un événement soudain dont ni l'employeur ni le travailleur n'ont la maîtrise, la différence essentielle avec la force majeure est que l'emploi ne devient pas totalement impossible.

Que se passe-t-il s'il y a déjà une communication de causes économiques et qu'un cas de force majeure survient soudainement ?

En cas de raisons économiques, l'employeur doit, en règle générale, notifier à ses travailleurs, ainsi qu'à l'ONEM, une communication de chômage temporaire pour raisons économiques 7 jours avant, puis communiquer le 1er jour effectif de chômage temporaire à l'ONEM.

En outre, dans le cas des employés, l'employeur doit démontrer que certaines conditions 'préalables' sont remplies.

Ensuite, le chômage temporaire peut uniquement être introduit pour une certaine période maximale après laquelle l'employeur doit introduire une semaine de travail obligatoire puis, le cas échéant, faire une nouvelle déclaration.

La procédure de force majeure est beaucoup plus souple en ce sens que cette cause de suspension peut être introduite immédiatement et qu'aucune période maximale légale n'est prévue.

Il arrivera souvent qu'un employeur soit obligé de passer des causes économiques à la force majeure.

Exemple :

Un restaurant a moins de clients depuis un certain temps, en raison du coronavirus, et a donc effectué une communication de chômage temporaire pour causes économiques. Certains de ces travailleurs ont déjà effectivement été mis en chômage temporaire pour cette raison. À la suite de l'ordre des autorités, le restaurant doit fermer. L'employeur peut maintenant demander la force majeure.

Les entreprises qui ont fermé en tout ou en partie sur ordre de l'autorité et qui ont déjà introduit ou qui sont en train d'introduire une déclaration de chômage économique, peuvent introduire une déclaration de chômage temporaire pour force majeure jusqu'au 3 avril 2020 inclus et passer immédiatement au chômage temporaire pour force majeure, sans délai d'introduction, sans semaine de travail obligatoire, ...



Le chômage temporaire pour cause de force majeure est provisoirement accepté jusqu'au 03/04/2020 inclus. Seule une déclaration électronique de chômage temporaire doit être faite au bureau du chômage de l'ONEM, en précisant dans la rubrique remarques que le chômage est la conséquence de l'obligation totale ou partielle de fermeture ou d'annulation. Dans cette hypothèse, aucun dossier complémentaire ne doit être introduit auprès de l'ONEM pour prouver la force majeure, vu qu'il s'agit d'une mesure imposée par les autorités.

Les employeurs qui auraient déjà introduit une demande de chômage temporaire pour causes économiques en raison du coronavirus et qui sont maintenant touchés par une mesure de fermeture ou d'annulation peuvent introduire une nouvelle demande de chômage temporaire pour cause de force majeure.

Les travailleurs qui, en raison de la suspension des cours dans les écoles, restent à la maison pour s'occuper de leurs enfants, ne peuvent pas être mis en chômage temporaire pour cause de force majeure pour cette raison, puisque les écoles doivent prévoir un accueil pour tous les enfants.

Plus d'informations [via cette page](#) ou en contactant [votre bureau local de l'ONEM](#). Votre secrétariat social peut également réaliser ces démarches pour vous.

L'ONEM a publié une note explicative avec des FAQ et les procédures à suivre sous le lien suivant :

https://www.onem.be/sites/default/files/assets/chomage/FAQ/Faq_Corona_FR.pdf

b) Plan de paiement pour les cotisations sociales patronales

S'agissant du paiement des cotisations de sécurité sociale dues pour les premier et deuxième trimestres 2020, la problématique du Covid-19 sera acceptée comme élément permettant le recours aux délais de paiements amiables.

Plus d'informations [via cette page](#) ou en contactant [votre bureau local de l'ONSS](#) ou directement via le [Formulaire de demande de plan de paiement](#)

c) Plan de paiement sur la TVA, le précompte professionnel, l'impôt des sociétés et l'impôt des personnes physiques

Il sera possible de répartir les versements relatifs à la TVA et de bénéficier d'une dispense des amendes usuelles. Et ce, à condition que le créancier démontre que les difficultés de paiement sont liées au Covid-19.



Il sera également possible de répartir les versements relatifs au précompte professionnel et de bénéficier d'une dispense des amendes usuelles, sous les mêmes conditions.

Dans la mesure où il est démontré que le contribuable a des difficultés de paiement liées au Covid-19, il est possible de demander un report des paiements pour l'impôt des personnes physiques et l'impôt des sociétés.

Une demande doit être effectuée via [ce formulaire \(DOCX, 33.37 KB\)](#) par e-mail ou par courrier auprès de votre Centre régional de Recouvrement (CRR). Il est déterminé en fonction du code postal de votre domicile (personne physique) ou siège social (personne morale).

Pour le contacter, [Cliquez ici pour ouvrir notre guide des bureaux.](#)

[Plus d'informations ici](#), ou via votre bureau de recouvrement local. Vous pouvez également consulter votre comptable à ce sujet.

d) Flexibilité dans l'exécution des marchés publics fédéraux

Pour tous les marchés publics fédéraux, et pour autant qu'il soit démontré que le retard ou le défaut d'exécution trouve son origine dans le Covid-19, l'État fédéral n'appliquera pas de pénalité ou de sanction à l'encontre des prestataires, entreprises et indépendants.

Mesures régionales

Le numéro 1890, porte d'entrée régionale unique d'information et d'orientation pour les entrepreneurs wallons étendu depuis le début du mois de mars aux questions sur le coronavirus :

<https://www.1890.be/article/faq-coronavirus>

a) Une indemnité de 5.000€ unique et forfaitaire

Le gouvernement wallon a prévu l'octroi d'une indemnité de 5.000€ pour les établissements Horeca affecté par la Crise du Coronavirus. Il s'agit d'une indemnité unique et forfaitaire. Cette indemnité, après concertation avec le pouvoir fédéral devrait être exonérée d'impôt.

Une plate-forme sera mise en œuvre à partir du 25 mars pour introduire une demande d'indemnisation avec une possibilité de paiement en avril.

b) Pour faire face aux difficultés de trésorerie

Le gouvernement a été prévu que les principaux organismes wallons de soutien et de financement d'entreprise, que sont la [SOWALFIN](#), la [SOGÉPA](#) et la [SRIW](#), puissent apporter une réponse aux entreprises ou indépendants qui rencontraient des difficultés de trésorerie



soit directement à cause de l'impact du coronavirus sur leurs activités soit même avant la crise du coronavirus.

Cette intervention se fera sous la forme de garanties bancaires, en concertation avec le secteur bancaire, qui viendront alimenter l'entreprise en fonds de roulement et trésorerie.

- Plus d'informations sur la [garantie bancaire de la SOWALFIN](#)
- Plus d'informations sur le [prêt de la SOWALFIN](#) (second prêt, en association avec un prêt bancaire)
- Plus d'informations sur le [produit mixte automatique de la SOCAMUT](#), destiné en particulier aux indépendants et petites entreprises
- Plus d'informations sur les [possibilités de financement via la SRIW](#).

c) Délais et indulgence dans les procédures régionales

Dans le contexte actuel du coronavirus, une certaine souplesse et indulgence seront appliquées par rapport aux engagements existants entre les entreprises et la Région wallonne dans le cadre de procédures régionales (demandes de primes, subsides, ...). Ces critères et engagements peuvent concerner un objectif en termes d'emplois, une échéance ou délai de remboursement d'une aide, etc.

Il en est de même pour tous les délais de rigueur et/ou d'introduction de recours.

Pour plus d'informations, veuillez contacter le département du SPW en charge de la gestion du dispositif concerné.

d) Gel de toutes les taxes régionales

Le gouvernement wallon a décidé de geler toutes les taxes régionales liées aux commerces au prorata du nombre de jours de fermeture imposé par les autorités pour faire face à la crise du coronavirus.

Démarches en cours

Dans leur gestion de cette crise sanitaire du Covid-19, les Pouvoirs publics font appel au sens des responsabilités de chacun(e) mais cette gestion implique également des efforts de solidarité de la part d'acteurs importants notamment :

- du domaine bancaire via FEBELFIN ;
- du domaine des assurances via ASSURALIA ;
- du domaine social via l'Union des Secrétariats Sociaux.

